



MAISON FAMILIALE RURALE DE ROUSSET

ANNEXE DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS
DES MAISONS FAMILIALES RURALES PACA

LE PLAN ■ BP 54 ■ 13 790 ROUSSET SUR ARC

TEL : 04 42 66 35 49 ■ FAX : 04 42 66 33 51

COURRIEL : mfr.rousset@mfr.asso.fr – SITE : www.mfr-rousset.com

R E G L E M E N T I N T E R I E U R C F A D E S M A I S O N S F A M I L I A L E S R U R A L E S P R O V E N C E A L P E S C O T E D ' A Z U R A N N E X E M F R D E R O U S S E T

Adopté lors du conseil de perfectionnement du 27 juin 2002

A N N E E S C O L A I R E 2 0 1 1 / 2 0 1 2

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement a pour objet :
 - de préciser l'application à la Maison Familiale Rurale de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
 - de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables,
 - de rappeler les garanties de procédure dont jouissent les apprentis en matière de sanctions disciplinaires.
- 1.2 Il s'applique à tous les apprentis de la Maison Familiale Rurale en quelque endroit qu'ils se trouvent.
- 1.3 Des dispositions spéciales pourront être prévues, en raison des nécessités de services, pour certaines catégories d'apprentis, certains services ou certains secteurs, dispositions appelées à constituer des compléments au présent règlement intérieur.
- 1.4 Pour une meilleure information, ce document sera communiqué à chaque nouvel apprenti pour qu'il en prenne connaissance.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2 : HYGIENE

- 2.1 Les dispositions visant à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène figurent dans le présent article et dans des notes de services affichées.
- 2.2 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les Maisons Familiales Rurales en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits illicites.
- 2.3 Il est interdit de consommer ou de transporter tous produits (alcool, drogue, etc.) nuisant à la santé des apprentis.
- 2.4 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la Maison Familiale Rurale sauf dans les lieux non couverts, prévus à cet effet. Chaque annexe précisera ses règles spécifiques à ce sujet.
- 2.5 Les apprentis devront satisfaire à un minimum d'hygiène corporelle et avoir une tenue vestimentaire correcte correspondant aux activités.
- 2.6 Les apprentis pourront utiliser les installations sanitaires mises à leur disposition après chaque activité (travaux pratiques, éducation physique et sportive...).
- 2.7 Les infractions aux obligations relatives à l'hygiène donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3 : SECURITE

- 3.1 Les dispositions visant à l'application des prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité des apprentis figurent dans le présent article et dans des notes de services affichées.
- 3.2 Les apprentis sont tenus d'utiliser les moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à leur disposition.
- 3.3 Les apprentis sont tenus de respecter les dispositifs de sécurité mis à leur disposition.
- 3.4 Tout apprenti ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des machines est tenu d'en informer le Directeur ou son représentant.
- 3.5 Tout apprenti est tenu de se soumettre aux examens médicaux prévus par la réglementation relative à la médecine du travail.
- 3.6 Tout accident, même bénin, survenu au cours des activités proposées doit immédiatement être porté à la connaissance du Directeur ou de son représentant.
- 3.7 Les infractions aux obligations, relatives à la sécurité, donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 4 : HORAIRES DE TRAVAIL

- 4.1 Les apprentis doivent respecter l'horaire de travail affiché.
- 4.2 Chaque apprenti doit se trouver en tenue de travail adéquate au lieu et aux heures fixées pour le début et pour la fin de chaque activité.

ARTICLE 5 : RETARDS ET ABSENCES

- 5.1 Tout retard doit être justifié auprès du Directeur ou de son représentant.
- 5.2 Toute absence pour maladie ou accident doit être signalée dans la journée et confirmée dans les 48 heures, par l'envoi d'un arrêt de travail à l'employeur avec copie adressée au C.F.A.
- 5.3 Aucun apprenti ne peut s'absenter sans motif valable, ni quitter la Maison Familiale Rurale sans autorisation préalable.

ARTICLE 6 : ACCES A LA MAISON FAMILIALE RURALE

- 6.1 Les apprentis ne sont aucunement autorisés à introduire dans l'enceinte de la Maison Familiale Rurale des personnes extérieures à la Maison Familiale Rurale.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES ACTIVITES

- 7.1 Dans l'exécution des activités, les apprentis doivent se conformer aux directives qui leur sont données par le personnel de la Maison Familiale Rurale.

ARTICLE 8 : MANQUEMENT AUX REGLES

- 8.1 Tout manquement aux règles relatives à la discipline donnera lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

SANCTIONS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

- 9.1 Tout comportement, considéré comme fautif par le Directeur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énumérées ci-après :
 - Les blâmes ou avertissements oraux,
 - Les avertissements écrits,
 - La mise à pied de quelques jours (exclusion à titre conservatoire),

Ces sanctions sont signifiées à l'intéressé, à ses parents (s'il est mineur) et à son maître d'apprentissage.

- 9.2 Conseil de discipline : En cas de faute grave ou lourde un conseil de discipline sera réuni sur convocation du Directeur dans les 5 jours. L'exclusion des services d'hébergement et de restauration pourra être prononcée. Ce Conseil comprendra au minimum :
 - 1 représentant du Conseil d'Administration de la M.F.R,
 - 1 représentant de l'équipe pédagogique,
 - Le Directeur,
 - Et, éventuellement l'employeur.

Avant la délibération, le conseil de discipline pourra entendre :

- l'apprenti concerné,
- son père et sa mère ou son tuteur légal,
- le maître d'apprentissage ou le tuteur.

ARTICLE 10 : PROCEDURES

- 10.1 Le conseil disciplinaire se prononcera dans le respect des procédures légales mentionnées dans le code du travail

REPRESENTATION DES APPRENTIS

ARTICLE 11 : MODE DE REPRESENTATION DES APPRENTIS

- 11.1 Dans chacun des groupes, la représentation des apprentis est assurée par l'élection simultanée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal, à deux tours. Tous les apprentis sont électeurs et éligibles.
- 11.2 Le scrutin a lieu, pendant les heures de formations, au début de l'année scolaire.
- 11.3 Le Directeur de la Maison Familiale Rurale a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement.

ARTICLE 12 : MISSIONS DES DELEGUES

- 12.1 Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis dans la Maison Familiale Rurale.
- 12.2 Les délégués présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.
- 12.3 Les délégués ont qualité pour faire connaître au Conseil de Perfectionnement ou à la Commission, les observations des apprentis, sur les questions relevant de la compétence de ce Conseil.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 : AUTRES REGLES DE VIE

Chaque association indique des articles qui lui sont propres à la fin de ce document.

Exemples : utilisation des véhicules, salle de jeux, parking, salles à manger, chambres, etc.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification ultérieure du règlement sera soumise à la fois au Conseil d'Administration de la Maison Familiale Rurale et de l'Organisme Gestionnaire. Elle ne sera définitivement adoptée qu'après acceptation en Conseil de Perfectionnement du C.F.A.

ARTICLES PROPRES A LA MFR DE ROUSSET

Ce présent règlement s'applique à tout les apprenants de la Maison Familiale Rurale de Rousset, qu'ils soient : apprentis, scolaires ou stagiaires.

COMPLEMENT ARTICLE 2.4 : L'USAGE DU TABAC

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. En cas de manquement au règlement, une mise à pied de 2 jours sera appliquée immédiatement.

COMPLEMENT ARTICLE 2.5 & 4-2 : TENUE VESTIMENTAIRE

L'article 2.5 et 4.2 stipule que chacun doit avoir une tenue vestimentaire correcte correspondant aux activités. Nous tenons à rappeler que vous suivez une formation dans les métiers du commerce et de la vente, de ce fait la Maison Familiale Rurale donne de l'importance à la tenue vestimentaire, et vous communiquera en début d'année scolaire, les règles à respecter en terme d'habillement.

COMPLEMENT ARTICLE 4.1 : LES HORAIRES ET SORTIES

Les horaires de fonctionnement

La responsabilité de la Maison Familiale Rurale de Rousset s'exerce du lundi 10h00 au vendredi 17h00 pour les élèves pensionnaires et tous les jours de 08H00 à 17H30 pour les élèves demi-pensionnaires (exceptés le lundi à partir de 10H00 et le vendredi jusqu'à 17H00).

Les sorties :

Aucune sortie n'est accordée entre 12h00 et 13h30.

Les élèves internes ne peuvent pas quitter l'établissement après 17h30, **exceptées** les classes suivantes selon les modalités ci-dessous :

- **Classes 1ère et Tale Bac pro** : le mercredi de 17h30 à 21h30 avec repas possible à l'extérieur.
- **Classes BTS** : tous les jours de 17h30 à 18h50 repas obligatoire à la MFR. Et, deux sorties (Le mercredi et un autre jour libre) de 17H30 à 22H30 avec repas possible à l'extérieur.

AUTORISATION DE SORTIE POUR LES MINEURS 1ERE, TALE BAC ET BTS

Je soussigné, Mme, M. (NOM, Prénom) :

Responsable de l'élève (NOM, Prénom) :

Scolarisé en Classe de :

L'AUTORISE à sortir de la Maison Familiale Rurale de Rousset selon les conditions ci-dessus.

Fait à : Le :

Signature de l'élève

Signature du ou des parents

COMPLEMENT ARTICLE 13 : AUTRES REGLES DE VIE

- Les médicaments ne sont acceptés que sur prescription médicale et sont stockés dans la réserve. En outre, la Maison Familiale Rurale n'est pas habilitée à donner quels que médicaments que ce soient.
- Les élèves participent à tour de rôle aux services de vie en collectivité déterminés en début de semaine.
- La Maison Familiale Rurale se dégage de toutes responsabilités en cas de perte ou de vol d'argent ou d'objet de valeur. Il est donc déconseillé d'en apporter.
- L'usage des portables est autorisé pendant les pauses et exclusivement en dehors des locaux. Interdiction absolue de sortir les portables en salle de cours. En cas de non respect, le portable pourra être confisqué pour la journée, ou la semaine.
- Il est demandé aux parents de bien vouloir indiquer au secrétariat de l'établissement, obligatoirement par écrit, tout changement en cours d'année (adresse, numéro de téléphone fixe ou portable, changement de régime, etc.).
- Toute détérioration ou casse occasionnée par un élève sera facturée aux familles concernées et l'élève sera sanctionné selon l'échelle de sanctions prévue au règlement.
- L'accès au parking et aux véhicules est interdit aux élèves durant la journée.
- Les postes de radio, télévision et autres consoles de jeux sont interdits à l'internat.

L'élève

NOM Prénom

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Les parents

NOM Prénom

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Visa du directeur

RIBEIRO Guilherme